

## Protection sociale complémentaire 52 L'Institut de la protection sociale (IPS) formule des propositions en faveur du régime des indépendants

**L'** Institut de la protection sociale,  
Conférence de presse, 17 janv. 2012

À l'occasion du lancement du premier *think tank* dédié aux questions liées à la protection sociale de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses salariés, l'Institut de la protection sociale (IPS), qui regroupe des experts financiers, juridiques et fiscaux indépendants (notamment des experts-comptables) vient de formuler des propositions de réforme du régime des indépendants.

Ces préconisations s'articulent autour de 5 axes :

réformer en profondeur la protection sociale des TNS pour la rendre plus efficace : notamment par l'élargissement des prérogatives des administrateurs des organismes et la simplification du calcul et de la gestion des cotisations (auto-liquidation des cotisations), l'idée est également avancée de faire de la protection sociale des TNS un lieu d'expérimentation pour l'ensemble de la protection sociale française ;

- en termes de stratégie de rémunération, et à la suite des derniers aménagements de la loi en matière d'assujettissement d'une fraction des dividendes perçus par les associés de SEL, l'IPS préconise de promouvoir la clause anti-abus (ou clause de rémunération minimum) qui s'appliquerait à tout dirigeant (salarié ou TNS) percevant une rémunération inférieure au plafond annuel de sécurité sociale, en cas de dépassement de ce plafond par le dirigeant, par l'addition de sa rémunération et des divi-

dendes, les dividendes ne seraient plus assujettis à cotisations obligatoires ;

- pour les dirigeants de SAS, l'IPS recommande d'ouvrir le choix du statut social du dirigeant de SAS soit en appréciant la situation sociale des dirigeants de SAS comme celle des gérants de SARL selon le caractère minoritaire ou majoritaire du dirigeant, soit en s'inspirant des principes de liberté de la constitution de la SAS et laisser le choix du régime social du dirigeant à la décision des associés ;

- pour les contrats Madelin « gérant majoritaires », l'idée phare est de clarifier l'assiette de calcul de la déduction fiscale : définir la base de déductibilité du résultat des contrats Madelin pour les gérants majoritaires, autoriser clairement les assureurs à intégrer les dividendes dans la base du contrat de prévoyance

et admettre leur déductibilité du résultat et enfin imposer que l'assiette de calcul des cotisations et des prestations soient rigoureusement identiques ;

- pour les contrats prévoyance des TNS, la préconisation de l'IPS est de clarifier les règles pour sécuriser les prestations, alors que la base de calcul des cotisations pour les indemnités journalières et les assurances invalidité n'est pas nécessairement la même que celles utilisées pour les prestations versées : les recommandations formulées visent donc à améliorer l'information des souscripteurs, prévoir plus de souplesse dans l'appréciation des revenus, et encourager les contrats forfaitaires et indemnitaires pondérés en leur réservant une déduction sociale des cotisations. Le détail de ces préconisations est accessible via le site de l'Institut de protection sociale à l'adresse suivante : [http //institut-de-la-protection-sociale.fr](http://institut-de-la-protection-sociale.fr)